

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Ouvert au public de 8h30 à 11h45
tél 03.87.36.60.98 de 14h à 16h sauf mercredi

RECÉPISSE DE DEPOT

LE CABINET COMPTABLE

17 rue Claude Chappe
57070 Metz

V/REF :

N/REF : 2017 B 659 / 2017-A-2680

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 15/06/2017, les actes suivants :

Liste des sièges sociaux antérieurs en date du 10/05/2017

Procès-verbal d'assemblée en date du 10/05/2017

- Transfert du siège social - de Freyming Merlebach à Courcelles Chaussy

Statuts mis à jour en date du 10/05/2017

Concernant la société

A.T.A

Société par actions simplifiée

3 avenue de la Libération

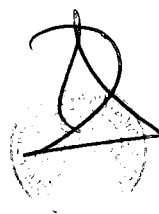
57530 Courcelles-Chaussy

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-2680 le 15/06/2017

R.C.S. METZ TI 808 923 890 (2017 B 659)

Fait à METZ le 15/06/2017,

LE GREFFIER



A.T.A

Société par actions simplifiée au capital de 4 000 €

Siège social : 2 rue de Metz

57800 FREYMING MERLEBACH

RCS SARREGUEMINES TI 808 923 890

241A72680



15/06/17

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE

(ARTICLE 53 DU DECRET DU 30 MAI 1984)

Abrogé par décret n°2007-431 du 25 mars 2007 - art. 3 (V) JORF 27 mars 2007

Le soussigné Monsieur Seferi TEZEL, demeurant à Metz (57070) 16 rue du Fort des Bordes,

Agissant en qualité de Président de la société A.T.A au capital de 4 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sarreguemines sous le numéro 809 923 890,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 abrogé par décret n°2007-431 du 25 mars 2007 - art. 3 (V) JORF 27 mars 2007 :

Que la société A.T.A n'a jusqu'à ce jour opéré à aucun transfert de siège social depuis sa constitution.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 10 mai 2017

A.T.A

Société par actions simplifiée au capital de 4 000 €
Siège social : 2 rue de Metz
57800 FREYMING MERLEBACH

RCS SARREGUEMINES TI 808 923 890

2017/05/28 8h

(Signature)

15/06/17

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
EN DATE DU 10 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept et le dix mai à Metz à dix-neuf heures,

Madame Sevda TEZEL, demeurant à Metz (57070) 16 rue du Fort des Bordes

Propriétaire de la totalité des 400 actions de 10 € composant le capital social de la SASU A.T.A,

Actionnaire unique de ladite société et en accord avec le Président non actionnaire de la société M. Seferi TEZEL,

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Transfert du siège de la société,
- Mise à jour des statuts,
- Délégation des pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'actionnaire unique et le Président décident de transférer le siège social et l'établissement principal de la société de FREYMING MERLEBACH (57800) 2 rue de Metz à l'adresse suivante : COURCELLES-CHAUSSEY (57530) 3 Avenue de la Libération à compter du 1^{er} juin 2017.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'actionnaire unique et le Président décident de modifier l'article 4 des statuts :

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : **COURCELLES-CHAUSSEY (57530) 3 Avenue de la Libération.**

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

TS

ST

TROISIÈME DÉCISION

L'actionnaire unique et le Président confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'actionnaire unique et le Président, et reproduit sur le registre de ses décisions.

Sevda TEZEL
Actionnaire unique



Seferi TEZEL
Président



A.T.A

Société par actions simplifiée au capital de 4 000 €

Siège social : 3 Avenue de la Libération

57530 COURCELLES-CHAUSSEY

RCS METZ 808 923 890

20171A12685

D

15/06/17

**STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 10 MAI 2017**

Certifiés conformes,

Le Président



Titre I. - Forme - Objet social - Dénomination sociale - Siège - Durée

Article 1er - Forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, de celles qui pourront l'être ultérieurement et de leurs cessionnaires (la « **Société** »).

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- la restauration traditionnelle et traiteur ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscriptions, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de gérance en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A.T.A**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles R. 123-238 et L. 238-3 du Code de commerce.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **COURCELLES-CHAUSSEY (57530) 3 Avenue de la Libération.**

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; cette décision devra être prise à l'unanimité des suffrages exprimés. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Titre II - Apports - Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Il est consenti à la Société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

- Mademoiselle TEZEL Sevdal apporte et verse à la société une somme totale de 2 000 €
- Monsieur AYGUL Vincent apporte et verse à la société une somme totale de 2 000 €

La somme totale versée, soit **4 000 €** a été déposée le 10 juin 2014 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Populaire Lorraine Champagne, agence de Metz Sablon.

Article 7 - Capital social - Actions

Le capital est fixé à la somme de quatre mille euros (4 000 €).

Le capital est divisé en 400 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Article 8 – Transmission et transfert des actions de la société

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé majoritaire de la société, en cas de refus de l'agrément de la cession, celui-ci dispose d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

L'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acceptation ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Lorsque l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.

En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société), est tenu dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir personnellement ou de faire acquérir les actions cédées à la personne de son choix.

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société. La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générale, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

Titre III. - Administration de la Société

Article 10 - Président

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

Article 11 - Pouvoirs du Président de la société

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée.

La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

Article 12 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2015.

Article 13 - Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par une décision collective des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 15 - Décisions réservées à la collectivité des associés

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par l'associé, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Modes de consultation des associés :

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le droit à l'information des associés :

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Article 16 - Dissolution-liquidation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Article 17 - Nomination du Président

Est nommé Président, pour une durée indéterminée :

Monsieur Seferi TEZEL

Demeurant 16 rue du Fort des Bordes 57070 METZ

Né le 01/03/1980 en TURQUIE à KARAKOCAN

De nationalité française

Article 18 – Licence d'exploitation

En cas de départ de la société, le dirigeant ou l'associé détenteur de la licence d'exploitation, s'engage à favoriser la mutation de cette licence au profit d'un nouvel associé ou déjà présent, de manière à ne pas perturber l'activité de la société.

Statuts originaux en date du 10 septembre 2014, mis en harmonie avec les dernières dispositions en vigueur par décision en date du 10 mai 2017 (transfert siège).